

DEPARTEMENT Val d'Oise
CANTON L'Isle-Adam
COMMUNE Asnières-Sur-Oise

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

en date du 28 novembre 2022

Délégation du droit de préemption

=====

N° 73

Le Maire d'Asnières-sur-Oise,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu la délibération du 2 octobre 2006 instituant le droit de préemption urbain,

Vu la délibération du 2 octobre 2006 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération N°21 du 25 mai 2020 du Conseil Municipal portant délégation de compétences au Maire, dont celle de déléguer l'exercice du droit de préemption à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

Vu la convention d'intervention foncière intervenue entre la commune d'Asnières-sur-Oise et la communauté de communes Carnelles Pays-de-France et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) en date du 10 septembre 2021,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) établie par Maître Jean-François ANDRYSIAK, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 28 septembre 2022 en mairie d'Asnières-sur-Oise, informant Monsieur le Maire de l'intention de la SCI REHO de céder son bien situé à Asnières-sur-Oise, 8bis Grande Rue, cadastré à Asnières-sur-Oise, section AC n° 397, faisant l'objet d'un bail, moyennant le prix de UN MILLION NEUF CENT MILLE EUROS (1.900.000 €), en ce non compris les honoraires d'agence d'un montant de QUATRE-VINGT-ONZE MILLE DEUX CENT EUROS (91.200 €) TTC à la charge de l'acquéreur,

Vu la demande de pièces adressée au propriétaire tel que mentionné dans ladite DIA le 11 octobre 2022 et reçue le 13 octobre 2022, et la réception de l'ensemble des pièces demandées le 19 octobre 2022,

Vu la demande de visite adressée au propriétaire tel que mentionné dans ladite DIA le 2 novembre 2022 et reçue le 4 novembre 2022, et sa réalisation le 9 novembre 2022, attestée par courrier recommandé adressé après visite le 10 novembre 2022 au propriétaire tel que mentionné dans ladite DIA,

Considérant qu'au titre de l'article L. 213-3 du Code de l'Urbanisme, le droit de préemption peut être délégué à un établissement public foncier,

Considérant la convention d'intervention foncière susmentionnée et l'intervention foncière qu'elle définit,

Considérant que le bien faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner susmentionnée est situé dans le périmètre de veille foncière dit « Zone Sud Delacoste », défini dans la convention d'intervention foncière susmentionnée,

Considérant que la maîtrise foncière de ce bien est importante pour l'aménagement et le projet de renouvellement urbain en phase d'étude de l'ensemble du secteur « Zone Sud Delacoste », qui constitue un espace inter-villes entre Asnières-sur-Oise et Viarmes,

Considérant en conséquence qu'il convient de déléguer à l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France l'exercice du droit de préemption urbain pour le bien sis à Asnières-sur-Oise, 8bis Grande Rue, cadastré à Asnières-sur-Oise, section AC n° 397, faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner susmentionnée,

DECIDE

ARTICLE 1 : DE DELEGUER à l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France l'exercice du droit de préemption urbain pour le bien situé à Asnières-sur-Oise, 8bis Grande Rue, cadastré à Asnières-sur-Oise, section AC n° 397, tel que décrit dans la DIA susmentionnée,

ARTICLE 2 : DE PRECISER qu'une ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité
- Monsieur le Directeur de l'EPFIF

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie

ARTICLE 3 : D'INFORMER LE DELEGATAIRE qu'il est tenu de transmettre à la Ville les éléments d'information relatifs à la préemption pour la tenue du registre des préemptions conformément à l'article L 213-13 du code de l'urbanisme

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant son affichage auprès du Tribunal Administratif compétent.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. En cas de rejet du recours gracieux par ce dernier, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif compétent.

L'absence de réponse de l'auteur de la présente décision dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours gracieux.

Fait à Asnières sur Oise, le 01/12/2022



Le Maire,

Claude KRIEGUER

